

N° RH/2010/61

Département de l'Yonne

Communauté de
Communes du
JovinienEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	3 décembre 2010	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage :	3 décembre 2010	En exercice: 26 Présents : 25 Votants : 26

Séance du 10 décembre 2010

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le dix décembre deux mille dix à dix huit heures trente, à la mairie de Bussy-en-Othe, sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHFORD, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Madame Jacqueline LEFEBVRE (suppléante), Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Monsieur Bernard MORAIN, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Yann CHANDIVERT (suppléant Madame Manuelle MOINE), Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur Jean-François RAVSELJ (pouvoir à Monsieur Michel THIAVILLE) Madame Manuelle MOINE (suppléée)

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Frédérique COLAS

OBJET : Remboursement des frais d'hébergement
(N° RH/2010/61)

N° RH/2010/61

Conseil communautaire du
10 décembre 2010

OBJET : Remboursement des frais d'hébergement

VU le régime juridique (décret 2001-654, décret 2006-781 et arrêté du 3 juillet 2006) applicable au remboursement des frais engagés dans le cadre des déplacements des agents de la Communauté de Communes du Jovinien pouvant être amenés à effectuer des déplacements liés à l'exercice de leur fonction.

CONSIDERANT que les agents missionnés doivent pouvoir être hébergés et être remboursés au plus proche des frais réellement engagés,

VU l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que par dérogation aux textes en vigueur (décret 2001-654 du 19 juillet 2001, décret 2006-781 du 03 juillet 2006 et l'arrêté du même jour), le remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents se fera sur la base des frais réels plafonnés, sur présentation des justificatifs en originaux et l'ordre de mission correspondant.

FIXE le plafond suivant :

Nuitée (compris petit déjeuner) : 120 € pour Paris et Province

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.



Pour copie conforme,

Le Président,

Nicolas SORET



Date de réception
par la Préfecture :

date de publication :